

Le 12 février 1959, le Comité faisait rapport à la Chambre en recommandant que les postes figurant au budget principal de 1959-1960, relatifs au ministère du Revenu national, soient déferés au Comité pour y être étudiés. Cette proposition a été adoptée par la Chambre des communes le lendemain.

Le Comité a tenu 14 séances, au cours desquelles les crédits précités ont fait l'objet d'une étude. Au cours des délibérations, le ministre du Revenu national, l'honorable George C. Nowlan, M. David Sim, sous-ministre des douanes et de l'accise, et M. J. Gear McEntyre, sous-ministre de l'impôt, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires du ministère, ont témoigné devant le Comité. Pour obtenir plus de renseignements, le Comité a été heureux de convoquer MM. C. W. Leach, Stuart Thom et J. Harvey Perry, hauts fonctionnaires de la *Canadian Tax Foundation*, pour entendre leurs témoignages sur divers aspects du régime fiscal.

Le Comité a étudié et approuvé les prévisions budgétaires de 1959-1960 du ministère du Revenu national (soit les crédits 254 à 260 inclusivement) et les recommande à la Chambre avec les remarques et observations suivantes:

I. DIVISION DE L'IMPÔT

1. *Interprétation des statuts visant l'imposition*

Le Comité a fait subir un interrogatoire complet aux hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national et de la *Canadian Tax Foundation*, du point de vue de la théorie, de l'interprétation et de la pratique, afin de déterminer dans quelles circonstances les bénéficiaires devraient être considérés comme revenus imposables ou exonérés d'impôt à titre de plus-values de capitaux.

Bien qu'on n'ait pas mis en doute l'autorité du Comité à entreprendre une telle étude, celui-ci a eu quelque difficulté à déterminer si ses attributions l'autorisaient à faire quelque recommandation sur un sujet qui relève de la juridiction du ministre des Finances. On a toutefois conclu que, vu la responsabilité en matière d'interprétation confiée au ministre du Revenu national, et le délicat équilibre de fait en vertu duquel l'ensemble de la jurisprudence au moyen des lois a par le passé défini le revenu par opposition aux plus-values de capitaux, le Comité est d'avis qu'il n'outrepasse pas ses attributions en formulant les observations suivantes:

- a) La ligne de démarcation entre le revenu imposable et les plus-values de capitaux, de l'avis du Comité, laisse une incertitude dans l'esprit des contribuables engagés dans des entreprises hasardeuses. Nous prétendons que ce manque de précision peut nuire au développement des ressources où l'exploitant a sûrement de grands risques à courir.
- b) Le Comité n'ignore pas la difficulté de trouver une ligne précise de démarcation qui puisse servir de guide dans l'établissement plus exact du revenu par opposition aux plus-values de capitaux. Même si le Comité reconnaît cette difficulté, il recommande toutefois que le ministère du Revenu national, en collaboration avec le ministère des Finances, en poursuive l'étude, avec l'espoir de surmonter, ne fût-ce qu'en partie, la difficulté précitée. Il faudrait entreprendre une étude afin de décider si la définition actuellement acceptée du revenu gagné contribue à cette incertitude.
- c) Le Comité estime également qu'il y a lieu d'étudier plus à fond les avantages et les inconvénients qu'il y a à rendre des décisions d'avance en matière d'imposition à l'égard d'entreprises corporatives ou personnes qui comportent certains risques financiers.